



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
GENERALE

T/C.2/SR.208
9 février 1955

ORIGINAL : FRANCAIS

COMITE PERMANENT DES PETITIONS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUX CENT HUITIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le jeudi 13 janvier 1955, à 14 heures 40.

SOMMAIRE

- Pétitions concernant le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française (T/C.2/L.121, T/C.2/L.122; T/PET.5/245 et Add.1 et 2, T/PET.5/256, T/PET.5/267, T/PET.5/267/Add.1, T/PET.5/272, T/PET.5/274 et Add.1 à 8, T/PET.5/294, T/PET.5/296, T/PET.5/301, T/PET.5/309) (suite)

PRESENTS

<u>Président :</u>	M. TARAZI	Syrie
<u>Membres :</u>	M. MASSONET	Belgique
	M. CRAMER	Etats-Unis d'Amérique
	M. BARGUES	France
	M. SINGH	Inde
	M. KARTSEV	Union des Républiques socialistes soviétiques
<u>Egalement présent :</u>	M. BECQUEY	Représentant spécial pour le Cameroun sous administration française
<u>Secrétariat :</u>	M. RANKIN	Secrétaire du Comité

PETITIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE (T/C.2/L.121, T/C.2/L.122; T/PET.5/245 et Add.1 et 2, T/PET.5/256, T/PET.5/267, T/PET.5/267/Add.1, T/PET.5/272, T/PET.5/274 et Add.1 à 8, T/PET.5/294, T/PET.5/296, T/PET.5/301, T/PET.5/309) (suite)

Le PRESIDENT invite le Comité à poursuivre l'examen du document T/C.2/L.121.

M. SINGH (Inde) demande pourquoi les pétitions émanant du Cameroun sous administration française ne font pas toutes l'objet d'un document de travail rédigé par le Secrétariat.

M. RANKIN (Secrétaire du Comité) précise que, sur les 346 pétitions inscrites à l'ordre du jour de la présente session du Comité permanent, 155 proviennent du Cameroun sous administration française. Le Secrétariat a rédigé un document de travail pour 87 d'entre elles. Parmi les 68 autres pétitions, 43 ont été reçues après la date limite; 25 ont été reçues à temps, mais les observations de l'Autorité administrante concernant ces pétitions ne sont pas toutes parvenues.

M. SINGH (Inde) exprime de nouveau la confiance que sa délégation accorde au Secrétariat en général et au Secrétaire du Comité en particulier. Cependant, à mesure que les habitants du Territoire sous tutelle deviennent plus conscients de leurs droits et notamment de leur droit de pétition, la charge du Secrétariat, qui rédige les documents de travail sur ces pétitions, devient plus lourde. Il se demande s'il ne conviendrait pas d'attirer l'attention du Conseil de tutelle sur ce point.

M. RANKIN (Secrétaire du Comité) déclare que le Conseil de tutelle aura l'occasion d'examiner ce problème à propos des observations que la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1954) présente à ce sujet dans son rapport.

VIII. Pétition de M. Théodore M. Matip (T/PET.5/245 et Add.1 et 2)

Sur une question de M. SINGH (Inde), M. BECQUEY (Représentant spécial) précise qu'au Cameroun sous administration française, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire sont séparés et rappelle certains des faits exposés en détail dans le rapport annuel à propos de l'organisation de la justice.

(M. Becquey, Représentant spécial)

Du régime qui était en vigueur avant 1946, il ne reste plus que quelques vestiges dans des régions particulièrement retirées et où la densité de la population est relativement faible.

A une question du PRESIDENT, M. BECQUEY (Représentant spécial) répond que le Juge d'instruction a les mêmes attributions au Cameroun sous administration française qu'en France.

Le PRESIDENT demande si le Parquet aurait pu entamer l'action publique, même en l'absence d'une consignation.

M. BECQUEY (Représentant spécial) indique que le Parquet peut entamer une action publique en l'absence de toute action privée.

M. CRAMER (Etats-Unis d'Amérique) propose que le Conseil attire l'attention du pétitionnaire sur le fait qu'il peut encore provoquer l'ouverture de l'information en versant la consignation prévue par la loi.

Le PRESIDENT, en sa qualité de représentant de la Syrie, propose d'ajouter à cette observation un paragraphe par lequel le Conseil demanderait à l'Autorité administrante d'éclaircir cette affaire. Elle aurait en effet tout intérêt à dissiper le malaise évoqué par le pétitionnaire.

M. KARTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie la proposition du Président, car il semble qu'il n'y ait pas eu enquête, mais simple confirmation d'une décision antérieure.

M. BECQUEY (Représentant spécial) déclare que l'Autorité administrante est désireuse de mettre fin à tout malaise, tant dans l'esprit du pétitionnaire que dans celui des habitants.

Le PRESIDENT invite le Secrétariat à rédiger un projet de résolution qui tienne compte des suggestions présentées.

IX. Pétitions de M. Michel Owona (T/PET.5/267) et de Mme Mélanie Nga (T/PET.5/267.Add.1)

M. SINGH (Inde) s'étonne qu'il se soit écoulé 13 ans entre la naissance de l'enfant et l'appel formé par le pétitionnaire. Il demande pourquoi l'action du pétitionnaire a été déclarée irrecevable.

M. KARTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir quel est actuellement le sort de la jeune fille en question. Il estime que dans ce genre d'affaire, c'est l'intérêt de l'enfant qu'il faut d'abord prendre en considération. En conséquence, il se demande s'il ne conviendrait pas de faire un complément d'enquête et d'admettre l'appel formé par le pétitionnaire en tenant compte des intérêts de l'enfant.

M. BECQUEY (Représentant spécial) explique d'abord que l'action en reconnaissance de paternité a sans doute été provoquée par le désir des pétitionnaires de percevoir la dot qui leur serait versée, selon la coutume, par le mari éventuel de Mlle Marie Ngono. En effet, la jeune fille, alors âgée de 13 ans, avait atteint l'âge nubile. Se plaçant ensuite au point de vue juridique, M. Becquey précise que l'appel a été déclaré irrecevable parce qu'il n'avait pas été formé en temps voulu. L'Administration pourrait difficilement exécuter une recommandation qui contreviendrait au principe de l'autorité de la chose jugée.

M. MASSONET (Belgique) déclare que le Comité devrait se limiter à l'objet de la plainte, c'est-à-dire à l'action en reconnaissance de paternité.

M. CRAMER (Etats-Unis d'Amérique) et M. SINGH (Inde) s'associent aux considérations humanitaires exprimées par le représentant de l'Union soviétique. Ils expriment néanmoins leur confiance dans le système judiciaire qui est en vigueur dans le Territoire et sont persuadés que l'Administration agira au mieux des intérêts de la jeune fille.

Le PRESIDENT invite le Secrétariat à préparer un projet de résolution qui tienne compte des vues exposées par les membres du Comité.

X. Pétition de M. Samuel Ntchamé Zo'o (T/FET.5/274 et Add.1 à 8)

M. RANKIN (Secrétaire du Comité) signale que le pétitionnaire a envoyé de nouvelles communications qui seront distribuées prochainement sous forme d'additifs. Il souligne d'autre part que le pétitionnaire a formulé une demande d'audience auprès du Conseil de tutelle.

M. SINGH (Inde) propose que l'examen de la pétition soit renvoyé à une séance ultérieure.

Après un échange de vues, il est décidé d'ajourner l'examen de la pétition.

XI. Pétition de M. Tchinda, chef de Bamendjinda (T/PET.5/296)

M. MASSONET (Belgique) demande si le bétail mentionné dans le document T/C.2/L.121 (section XI, par. 2) est la propriété personnelle du pétitionnaire, ou s'il n'en avait que la jouissance en qualité de chef.

M. BECQUEY (Représentant spécial) ne peut répondre à cette question. Si le Comité le désire, une enquête sera ouverte, mais ses résultats ne pourront pas être connus avant la clôture de la prochaine session du Conseil de tutelle.

M. MASSONET (Belgique) propose que le Conseil réponde au pétitionnaire en attirant son attention sur les observations de l'Autorité administrante et en lui faisant observer notamment qu'il a toute latitude pour intenter une action en justice afin de recouvrer ses biens personnels.

Le PRÉSIDENT invite le Secrétariat à préparer un projet de résolution en ce sens.

La séance est suspendue à 15 heures 55; elle est reprise à 16 heures 10.

XII. Pétitions de M. Pierre Nagameni Ntapié (T/PET.5/309) et de M. Ntapié chef de Balafié (T/PET.5/301)

M. KARTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir pourquoi le pétitionnaire, qui a demandé une copie du jugement de sa condamnation, n'a pas obtenu de réponse.

M. BECQUEY (Représentant spécial) déclare que tout condamné qui demande une copie de son jugement peut l'obtenir, conformément aux règlements en vigueur.

Le PRÉSIDENT fait observer qu'en droit français, une personne peut toujours demander l'expédition d'un jugement au greffe du tribunal, et l'obtenir en payant les droits prévus. Il pense que cette procédure judiciaire est appliquée au Cameroun comme dans tous les territoires relevant de l'Administration française.

M. BECQUEY (Représentant spécial) confirme la remarque du Président.

Le PRESIDENT fait observer que le pétitionnaire appartient à la communauté et doit donc avoir certains biens meubles personnels, à côté des biens coutumiers dont il avait la jouissance en qualité de chef. Il demande s'il ne serait pas possible de faire l'état des biens perdus par le pétitionnaire, afin de lui restituer éventuellement ceux qui lui appartenaient en propre.

M. BECOUEY (Représentant spécial) explique que, dans la liste des nombreux biens qu'il a perdus, le pétitionnaire énumère des objets dont il n'avait certainement que la jouissance (par exemple, 4 tam-tams d'appel). D'un autre côté, lorsqu'il mentionne 250 étoffes pour danses, il est probable que certaines lui appartiennent, mais que les autres sont la propriété de la chefferie; la même remarque s'applique à beaucoup d'autres biens qui figurent dans la liste. Il est certainement possible de faire une ventilation, mais M. Ntapié doit s'adresser pour cela au tribunal coutumier; l'Administration n'a aucune initiative à prendre à ce sujet.

Le PRESIDENT estime qu'il est difficile de se prononcer sur les autres questions soulevées par le pétitionnaire. Le Conseil de tutelle ne peut donc que conseiller au pétitionnaire de s'adresser à la juridiction compétente pour obtenir la restitution de ses biens personnels.

Le Président invite le Secrétariat à préparer un projet de résolution qui tienne compte de cette suggestion.

XIII. Pétition des fonctionnaires de la Section régionale de l'UPC de Mungo
(T/PET.5/294)

M. MASSONET (Belgique) demande au Secrétaire du Comité pourquoi le Secrétariat a indiqué que cette pétition était "sans destination particulière". Aux termes du paragraphe 1 de l'article 85 du règlement intérieur, il est prévu que "le Secrétaire général fait distribuer...les pétitions écrites... qui sollicitent l'intervention du Conseil" : si cette pétition n'est pas destinée au Conseil, comment peut-on conclure qu'elle sollicite son intervention ?

M. RANKIN (Secrétaire du Comité) explique qu'une copie de la "motion" en question a été adressée aux Nations Unies. De plus, l'avant-dernier alinéa est ainsi conçu : "Attire particulièrement l'attention des autorités compétentes...";

(M. Rankin, Secrétaire du Comité)

les derniers mots signifient que le pétitionnaire s'adresse notamment à l'Assemblée générale - c'est-à-dire au Conseil de tutelle, agissant sous son autorité - pour obtenir réparation d'un grief. Le Secrétariat pense donc que le classement de ce document parmi les pétitions est justifié.

M. KARTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. SINGH (Inde) et le PRESIDENT approuvent la remarque du Secrétaire du Comité.

M. MASSONET (Belgique) reconnaît le bien-fondé de cette explication. Il avait simplement demandé une précision et n'avait nullement l'intention de critiquer le classement adopté par le Secrétariat. Il reste que les mots "sans destination particulière" peuvent prêter à confusion, et il serait donc préférable de les supprimer.

Il en est ainsi décidé.

M. KARTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande en quoi le fait de s'adresser aux autorités pour demander une autopsie à la suite d'une mort soudaine constitue un délit.

M. BECQUEY (Représentant spécial) répond que, dans la plupart des pays civilisés, sinon dans tous, la dénonciation calomnieuse est un délit. S'il apparaît que le dénonciateur était de bonne foi, il n'est évidemment pas condamné; la bonne foi est une question d'appréciation sur laquelle les tribunaux sont seuls compétents pour se prononcer.

Le dossier de l'affaire est entre les mains de la justice, mais M. Becquey a pu prendre connaissance d'une copie de la lettre que M. Fayet avait adressée aux autorités pour accuser un chef autochtone d'avoir assassiné M. Ngongang pour des motifs politiques. L'autopsie, qui a d'ailleurs fortement surpris la famille du défunt, a révélé que M. Ngongang était mort de causes naturelles.

En réponse à une nouvelle question du représentant de l'URSS, M. Becquey précise que M. Fayet n'a pas déclaré qu'il se faisait l'écho de certaines rumeurs : il est bien le seul auteur de la dénonciation.

M. SINGH (Inde) fait observer que, puisque les tribunaux sont toujours saisis de l'affaire, on ne peut répondre au pétitionnaire qu'en attirant son attention sur les observations de l'Autorité administrante et sur les explications du Représentant spécial.

Le PRESIDENT invite le Secrétariat à préparer un projet de résolution qui tienne compte de cette suggestion.

Le PRESIDENT invite le Comité à passer à l'examen du document T/C.2/L.122.

I. Pétition du Secrétaire du Comité de Bogso-Ilanga (T/PET.5/256)

Répondant à une question de M. MASSONET (Belgique), M. BECQUEY (Représentant spécial) indique que le pétitionnaire entend par "terres ancestrales" les terres sur lesquelles était installée la tribu à laquelle appartenaient ses ancêtres.

M. KARTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande, à propos du paragraphe 2, s'il est vrai que les impôts augmentent tous les ans.

M. BECQUEY (Représentant spécial) répond qu'en effet les impôts ont tendance à augmenter à mesure que s'élèvent les charges du Territoire. Les autorités mettent en oeuvre des plans de développement destinés à améliorer les conditions économiques et sociales au Cameroun. Elles s'efforcent notamment de développer les moyens de production de la population autochtone, en vue de lui faciliter le paiement de l'impôt. Le représentant spécial tient à signaler que l'Assemblée territoriale a refusé toute augmentation d'impôts pour 1955.

M. KARTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir en quoi les planteurs aisés se distinguent des planteurs ordinaires. Il demande si le représentant spécial possède des renseignements précis sur la situation matérielle du pétitionnaire.

M. BECQUEY (Représentant spécial) estime que la notion d'aisance est toute relative et qu'il est malaisé de déterminer avec exactitude si un planteur est aisé ou non. Quoi qu'il en soit, pour établir l'assiette de l'impôt, on tient compte de la situation du planteur, de la superficie de ses terres cultivables, de ses moyens de transport, etc.. Le représentant spécial ne sait pas quelle est la situation exacte du pétitionnaire.

M. SINGH (Inde) propose que, dans le projet de résolution, le Conseil attire l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et qu'il lui communique plus tard les conclusions et les recommandations que le Conseil aura adoptées sur la situation politique et économique dans le Territoire.

Le PRESIDENT déclare qu'il sera tenu compte de la proposition du représentant de l'Inde.

II. Pétition de l'Union des populations du Cameroun, Comité central de Manjo (T/PET.5/272)

M. BECQUEY (Représentant spécial) donne lecture des observations de l'Autorité administrante relatives à cette pétition.

Répondant à diverses questions posées par M. MASSONET (Belgique), M. BECQUEY (Représentant spécial) cite le montant des redevances perçues pour les permis de coupe. La redevance payée par un titulaire de permis de coupe et d'exploitation de bois d'oeuvre est, par exemple, de 5 francs par hectare et par an. En dehors des forêts classées, la coupe des "carbottes" est soumise à une autorisation préalable; cette mesure a été prise en vue de protéger les essences rares.

M. KARTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir à quelles conditions est subordonnée la délivrance d'une autorisation de coupe.

M. BECQUEY (Représentant spécial) précise que l'intéressé doit adresser une demande d'autorisation et justifier l'usage qu'il fera de la coupe. Les permis sollicités pour la construction d'habitations sont gratuits à condition que le diamètre de l'arbre soit supérieur à 50 centimètres et que la coupe soit destinée à l'usage personnel de l'intéressé.

M. CRAMER (Etats-Unis d'Amérique) propose que le Conseil attire l'attention du pétitionnaire sur les observations du représentant spécial.

Le PRESIDENT déclare qu'il sera tenu compte de la proposition du représentant des Etats-Unis.

La séance est levée à 17 heures 35.